

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

JUILLET 2026

➔ Formalisme renforcé pour les cessions de parts de SCI et des autres sociétés à prépondérance immobilière

La loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a été publiée au Journal officiel le 26 juin 2026. Elle introduit un nouvel article 1865-1 au sein du Code civil, instaurant un formalisme renforcé pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière, notamment les SCI.

Désormais, à peine de nullité, toute cession de parts sociales ou d'actions d'une telle société devra être constatée par l'un des actes suivants :

- un acte authentique, établi notamment par un notaire ;
- un acte contresigné par un avocat, conformément à l'article 1374 du Code civil ;
- un acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable, lorsque celui-ci est légalement habilité à intervenir dans le cadre de sa mission auprès de la société concernée.

Loi n°2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

➔ Obligation de loyauté et gérant de SARL

Par cet arrêt, la Cour de cassation juge qu'il résulte de l'article L.223-22 du Code de commerce que « *l'obligation de loyauté et de fidélité pesant sur le gérant de SARL lui interdit, par principe et indépendamment de tout acte de concurrence déloyale, de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions.* »

Un gérant avait créé deux sociétés, dont l'une exerçait une activité concurrente à celle de la SARL qu'il dirigeait encore, sans en informer les associés. Les juges du fond avaient écarté tout manquement en l'absence d'actes de concurrence déloyale caractérisés.

Cass.com, 17 juin 2026, n°25-13.855, publié au Bulletin

➔ Agent commercial : le délai de rétractation du mandant n'exclut pas nécessairement la faute grave

La Cour de cassation rappelle que le fait, pour un mandant, de ne pas rompre immédiatement un contrat d'agent commercial après la découverte d'un manquement n'empêche pas, à lui seul, de qualifier ce manquement de faute grave, privant l'agent de l'indemnité compensatrice.

En l'espèce, un agent immobilier avait accordé à un client une réduction significative de la commission de l'agence sans l'accord exprès et préalable de son mandant. Bien que la rupture du contrat ne soit intervenue que près de trois mois plus tard, la Cour relève que le mandant avait manifesté son opposition dès la découverte des faits (SMS, réunion de rappel des règles), de sorte que ce délai ne traduisait aucune tolérance.

Cass. com, 3 juin 2026, n°24-14.748, publié au Bulletin

→ Convention de prestation et rémunération des dirigeants sociaux

Une société avait conclu une convention de gestion avec une autre société, toutes deux représentées par la même personne, portant sur des missions de direction générale, commerciale et financière.

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que les sommes versées aux présidents et dirigeants de SAS sont soumises aux cotisations et contributions sociales dans les conditions du droit commun. Elle considère qu'une telle convention de gestion revient en réalité à rémunérer les fonctions de président, dès lors que les missions confiées relèvent des attributions inhérentes à son mandat social.

La Cour précise en outre que la procédure d'abus de droit n'est pas applicable s'il n'est pas démontré que le cotisant a délibérément eu recours à cette convention dans la seule intention de se soustraire au paiement des cotisations de sécurité sociale.

Enfin, elle juge que, dans le cadre d'un contentieux portant sur la contestation d'un redressement URSSAF, le dirigeant concerné n'a pas à être appelé en la cause dès lors que le litige porte uniquement sur l'assiette des cotisations dues par la société et non sur son affiliation au régime de sécurité sociale.

Cass.com, 4 juin 2026, n°23-20.189, publié au Bulletin

→ Dissolution judiciaire d'une SCI : le créancier personnel d'un associé ne peut agir par voie oblique

En l'espèce, un créancier, bénéficiaire d'un nantissement sur les parts sociales d'un associé de SCI, avait sollicité la dissolution judiciaire de la société pour justes motifs, en invoquant la voie oblique.

La Cour de cassation rappelle que l'action en dissolution prévue par l'article 1844-7, 5° du Code civil constitue un droit propre attaché à la qualité d'associé. Elle ne peut donc être exercée par un créancier personnel, même lorsque la carence de son débiteur compromet le recouvrement de sa créance.

Cass. 3e civ., 11 juin 2026, n°24-19.326, publié au Bulletin

→ Déclaration des informations relatives à la parité

L'AMF a modifié son règlement général et publié l'instruction DOC-2026-04, afin de préciser les modalités de transmission des informations relatives au respect des règles de parité au sein des organes de gouvernance, dans le cadre de la transposition de la directive européenne Women on Boards.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé dépassant certains seuils (250 salariés et 50 M€ de chiffre d'affaires ou 43 M€ de total de bilan) doivent désormais transmettre chaque année à l'AMF des informations sur la composition de leurs conseils et, depuis le 30 juin 2026, de leurs directoires. En cas de non-respect des exigences de représentation équilibrée, elles devront également en exposer les motifs et les mesures correctrices envisagées.

Ces informations devront être déposées dans les 30 jours suivant l'assemblée générale ayant statué sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise et publiées sur le site internet de la société.

AMF, 1er juin 2026 « L'AMF accompagne les sociétés cotées dans la mise en œuvre de leur déclaration des informations relatives à la parité au sein des organes collégiaux »